

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA DIGITALISATION ET DES SPORTS

Arrêté fixant la taxe forfaitaire annuelle pour le Centre de formation professionnelle neuchâtelois

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

vu le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (RG-CPNE), du 22 juin 2022 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation, arrête :

Objet	Article premier Une taxe forfaitaire annuelle est exigée des personnes en formation initiale du centre de formation professionnelle neuchâtelois (ci-après : CPNE), en guise de participation financière partielle à des activités extrascolaires, des frais de photocopies, d'imprimés ou de matériel divers.
Montant	Art. 2 ¹ Le montant de la taxe forfaitaire annuelle prévu à l'article premier est de Frs 150.- pour les personnes en formation à plein temps. ² La taxe forfaitaire est de Frs 50.- pour les personnes en formation duale et celles inscrites au pôle Préapprentissage et Transition.
Champ d'application et moment de la perception	Art. 3 ¹ La présente mesure s'applique à toutes les personnes en formation initiale dispensée par le CPNE. ² La perception de la taxe forfaitaire intervient au début de l'année scolaire. ³ En principe, la taxe forfaitaire n'est pas remboursable en cas d'interruption de la formation.
Droit transitoire	Art. 4 Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes ayant débuté leur formation avant la rentrée scolaire 2023-2024, sous réserve de celles qui répètent leur année.
Entrée en vigueur	Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2023-2024 et s'applique aux personnes qui débutent leur formation. ³ Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2022

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystel Graf